

CONSEIL DE DISCIPLINE

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2018-01040

DATE : 17 août 2020

LE CONSEIL :	M ^e LYNE LAVERGNE	Présidente
	D ^r ROBERT GIRARD	Membre
	D ^r MARC GIROUX	Membre

M. DENIS RANCOURT, Ph. D.

Plaignant privé

c.

D^r LOUIS MORISSETTE (79039)

Intimé

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE L'INTIMÉ EN REJET DE LA PLAINTÉ (Art. 143 et 143.1 du *Code des professions*)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE RÉITÈRE L'ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES PASSAGES CAVIARDÉS DE L'OPINION PSYCHIATRIQUE DE DOCTEUR MORISSETTE, ET CE, POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU PLAIGNANT.

APERÇU

[1] Le Conseil est saisi de la requête (la requête) de D^r Louis Morissette (l'intimé) demandant le rejet de la plainte privée déposée contre lui par M. Denis Rancourt (le plaignant).

[2] Lors de l'audition, le plaignant soulève quelques points qu'il considère des demandes préliminaires. Comme annoncé au plaignant, le Conseil traite de ces points dans la présente décision, les ayant considérés comme des arguments plaidés par le plaignant dans le cadre de la présentation de la présente requête.

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[3] Le Conseil juge important de dresser la chronologie des procédures dans ce dossier disciplinaire.

[4] Le 30 juillet 2018, le plaignant porte une plainte privée contre l'intimé, lui reprochant plusieurs infractions.

[5] La plainte privée comporte également une requête pour ordonnance de limitation provisoire immédiate de l'intimé ayant pour objet, dans un premier temps, de lui interdire de procéder à des évaluations médicales secrètes concernant des individus, incluant des évaluations ou des opinions à l'égard de la dangerosité d'une personne ou des opinions comprenant des recommandations spécifiques, et dans un deuxième temps, de lui interdire de pratiquer en Ontario.

[6] Le 10 août 2018, l'audition sur la requête en limitation provisoire immédiate de l'intimé débute devant une autre formation du Conseil (l'autre formation) et est ensuite remise à une date à être déterminée afin notamment de permettre à l'intimé d'être présent.

[7] Le 7 septembre 2018, le plaignant demande le retrait de sa requête pour limitation provisoire immédiate de l'intimé, ce qui est accordé par l'autre formation considérant qu'il y a absence de risque immédiat de compromettre la protection du public¹.

[8] Le 9 octobre 2018, la présidente en chef du Bureau des présidents des Conseils de discipline (la présidente en chef) fixe au 7 décembre 2018 l'audition des requêtes annoncées par l'intimé, à savoir la requête en radiation d'allégations de la plainte (la requête en radiation) et la requête en cautionnement pour frais.

[9] Le 12 octobre 2018, l'intimé dépose une requête en radiation d'allégations et en cautionnement pour frais.

[10] Le 9 novembre 2018, en réponse à la requête en radiation d'allégations de l'intimé, le plaignant dépose une requête pour rejet de la requête de l'intimé et pour modifier sa plainte.

[11] Le 24 octobre 2018, la présidente du Conseil tient une conférence de gestion téléphonique pour rappeler aux parties que, comme convenu avec la présidente en chef le 9 octobre 2018, le Conseil entendra le 7 décembre 2018 la requête de l'intimé en radiation d'allégations et celle en cautionnement pour frais et qu'il n'entendra pas la requête pour modification de la plainte du plaignant à cette date, cette dernière devant être fixée à une autre date.

¹ Procès-verbal de l'audition téléphonique du 7 septembre 2018.

[12] Le 7 décembre 2018, le Conseil entend la requête de l'intimé en radiation d'allégations et remet *sine die* la requête en cautionnement pour frais à la demande de l'intimé.

[13] Le 19 mars 2019, le Conseil accueille en partie la requête en radiation de l'intimé (la décision en radiation d'allégations)².

[14] Le 9 avril 2019, le plaignant dépose un pourvoi en contrôle judiciaire de la décision en radiation d'allégations (le pourvoi en contrôle judiciaire)³.

[15] Le 25 avril 2019, la présidente du Conseil tient une conférence de gestion téléphonique afin de fixer la suite de la plainte disciplinaire. L'intimé indique vouloir présenter une requête en rejet de la plainte concernant sa première partie à la suite de la décision en radiation d'allégations (la requête en rejet).

[16] L'audition sur la requête en rejet de plainte est alors fixée au 31 mai 2019.

[17] Le 2 mai 2019, le plaignant adresse un courriel à la secrétaire du Conseil demandant la tenue d'une conférence de gestion téléphonique relativement à la requête en rejet. Or, après avoir répondu aux interrogations du plaignant, la présidente du Conseil refuse la tenue d'une nouvelle conférence de gestion téléphonique.

[18] Le 8 mai 2019, le plaignant demande par écrit à la présidente du Conseil de se récuser.

² *Ranourt c. Morissette*, 2019 CanLII 99052 (QC CDCM).

³ C.S.M. 500-17-107392-196.

[19] Le 13 mai 2019, la secrétaire du Conseil informe les parties que la demande du plaignant en récusation de la présidente sera entendue le 31 mai 2019 en lieu et place de la requête en rejet.

[20] Le 21 mai 2019, le plaignant dépose sa requête en récusation de la présidente du Conseil (la requête en récusation) qui est entendue le 31 mai 2019.

[21] Le 29 juillet 2019, le Conseil rejette la requête en récusation⁴.

[22] Le 23 août 2019, le plaignant dépose une requête intitulée *Complainant's motion for the disciplinary council to dispose of the unaddressed issues that were fairly raised in the proceedings of the complainant's motion for recusal of the chair (Motion to dispose of the unaddressed issues)*.

[23] Le 20 septembre 2019, le plaignant dépose au greffe du Conseil une requête en modification de sa plainte et en sursis des procédures du Conseil en attendant la décision sur son pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure (la requête en sursis et modification de la plainte).

[24] Le 24 septembre 2019, le Conseil tient une conférence de gestion téléphonique afin de déterminer les dates pour la suite de ce dossier et fixe au 11 octobre 2019 l'audition de la requête en sursis et en modification de la plainte.

[25] Par ailleurs, le 11 octobre 2019, le plaignant présente une demande préliminaire afin de présenter sa requête *Motion to dispose of the unaddressed issues*.

⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Morissette*, 2019 CanLII 98833 (QC CDCM).

[26] Le Conseil informe le plaignant qu'il n'entendra pas cette requête au motif qu'il a déjà rendu sa décision sur la requête du plaignant en récusation de la présidente le 29 juillet 2019.

[27] Le 11 octobre 2019, le Conseil rejette séance tenante la demande de sursis du plaignant.

[28] Le 29 octobre 2019, dans une décision écrite, le Conseil explique les motifs du rejet de la demande de sursis et autorise en partie la demande de modification de la plainte⁵.

[29] Le 11 juin 2020, le Conseil entend la requête de l'intimé pour le rejet de la plainte modifiée.

PLAINTÉ

[30] Il s'agit d'une plainte privée déposée par le plaignant comportant 112 paragraphes tenant sur 23 pages. Elle se divise en deux sections, soit une première section intitulée « Specific Case », dans laquelle le plaignant reproche à l'intimé divers manquements en lien avec le diagnostic que l'intimé aurait posé à son égard et la production de l'opinion psychiatrique qui s'en est suivie; et une deuxième section intitulée « Violations At Large », relative à des manquements à l'égard de cas où parfois l'intimé agit à titre d'expert-psychiatre dans des dossiers judiciairisés ou à l'égard de l'exercice de la médecine en Ontario.

⁵ *Rancourt c. Morissette*, 2019 CanLII 105682 (QC CDCM).

[31] Dans sa décision en radiation d'allégations, le Conseil rejette cette deuxième section de la plainte⁶.

[32] Le Conseil reproduit la plainte modifiée en annexe de la présente décision.

QUESTIONS EN LITIGE

[33] Le Conseil doit répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil, siégeant en division de trois membres, a-t-il compétence pour entendre la requête de l'intimé en rejet de la plainte?
2. En acceptant d'entendre la présente requête, le Conseil s'en trouve-t-il à modifier sa décision du 19 mars 2019?
3. Le Conseil doit-il faire droit à la requête de l'intimé et rejeter la plainte modifiée du plaignant?

CONTEXTE

[34] L'intimé est médecin psychiatre et membre du Collège des médecins du Québec (l'Ordre) depuis 1979.

[35] En novembre 2008, l'intimé aurait reçu un mandat de l'Université d'Ottawa (l'Université) pour rendre une opinion psychiatrique à l'égard du plaignant.

[36] Le plaignant est alors professeur à l'Université.

[37] En décembre 2008, le plaignant fait l'objet d'une suspension de l'Université.

⁶ *Ranourt c. Morissette, supra*, note 2.

[38] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir réalisé à son endroit une opinion psychiatrique datée du 12 décembre 2008 (l'Opinion professionnelle) qui constituerait, notamment, un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession.

[39] Le plaignant reproche à l'intimé sa façon de procéder lors de la production de l'Opinion professionnelle.

[40] En juillet 2017, le plaignant dépose une demande d'enquête auprès du syndic de l'Ordre en lien avec la production de l'Opinion professionnelle.

[41] Le 7 mars 2018, à la suite de son enquête, le syndic adjoint, Michel Jarry, informe le plaignant qu'il ne déposera pas de plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé.

[42] Le 20 juin 2018, le comité de révision confirme la décision du syndic adjoint Jarry de ne pas déposer de plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé.

[43] Le 30 juillet 2018, le plaignant dépose une plainte privée devant le Conseil.

ANALYSE

[44] L'intimé fonde sa requête en rejet de plainte sur les articles 143 et 143.1 du *Code des professions*⁷, ainsi libellés :

143. Le conseil de discipline a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.

143.1. Le président du conseil peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions.

⁷ RLRQ c. C-26.

1. Le Conseil, siégeant en formation de trois membres, a-t-il compétence pour entendre la requête de l'intimé en rejet de la plainte?

[45] Le plaignant prétend que le Conseil, siégeant en division de trois membres, n'a pas compétence pour entendre la présente requête, vu le libellé de l'article 143.1 du *Code des professions*.

[46] Cette disposition autorise le président seul à rejeter une plainte pour certains motifs, soit en raison de son caractère abusif ou frivole ou du fait qu'elle soit manifestement mal fondée.

[47] Dans la décision *Bérubé c. Panet-Raymond*⁸, le président du conseil de discipline du Barreau du Québec, agissant seul, rejette une requête d'un avocat en rejet d'une plainte privée portée contre lui, fondée sur l'article 143.1 du *Code des professions*.

[48] Cette décision est l'une des premières à la suite de l'adoption de cette disposition, entrée en vigueur le 18 décembre 2007.

[49] Voici comment s'exprime le président sur le pouvoir d'agir seul en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions* :

[44] Il apparaît donc que l'exercice du pouvoir décisionnel par le président seul est une mesure exceptionnelle.

[45] La requête en rejet d'une plainte disciplinaire au motif d'irrecevabilité n'est cependant pas de droit nouveau.

[46] La jurisprudence en droit disciplinaire rapporte de nombreuses décisions statuant sur de telles requêtes.

[Transcription textuelle]

⁸ *Bérubé c. Panet-Raymond*, 2008 QCCDBQ 148.

[50] S'agissant d'une mesure exceptionnelle et donc d'une exception à la règle qu'un conseil de discipline siège en division de trois membres⁹, il s'ensuit qu'une division complète peut certes entendre une telle requête¹⁰.

[51] D'ailleurs, dans la récente décision *Régimbal*¹¹, le Tribunal des professions (le Tribunal) s'exprime ainsi :

[23] In this case, it is not the chair but the Council that exercised the power in s. 143.1 Prof. C. and dismissed the counts in the ethics complaint that it considered excessive, frivolous or clearly unfounded. In *Malobabic*¹², although the Professions Tribunal did not specifically rule on the exercise of this power by the council, it did not intervene when the council declared that it had the same powers as the chair to dismiss a complaint. The Honourable Louise Provost wrote:

[28] Le Conseil établit d'abord un parallèle entre l'article 143.1 du *Code* et l'article 75.1 du *Code de procédure civile* et précise qu'il devra examiner tous et chacun des reproches afin de déterminer s'il existe quelque chance de succès en appel avant d'accueillir la requête. Il ajoute que le Conseil possède les mêmes pouvoirs que le président aux fins de rejeter une plainte jugée excessive, frivole et non fondée.

[Références omises]

[52] Le Tribunal ajoute qu'il n'existe pas d'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions* par un président seul¹³.

[53] Toutefois, le Tribunal refuse de confirmer si un appel de plein droit existe à l'égard d'une telle décision lorsqu'elle est rendue par un conseil de discipline siégeant en division de trois membres. Rappelons que dans ce dossier, le conseil de discipline ne rejette pas

⁹ *Code des professions*, *supra*, note 7, article 138.

¹⁰ *Crevier c. Bisson Michaud*, 2011 QCCDBQ 35; *Crevier c. Racicot*, 2011 QCCDBQ 36.

¹¹ *R.N. c. Régimbal*, 2019 QCTP 109.

¹² *Giancristofaro Malobabic c. Mitchell*, 2012 QCTP 80.

¹³ *Lemieux c. Barrafato*, 2014 QCTP 52.

la totalité de la plainte privée, mais plutôt huit des neuf chefs d'infraction¹⁴. Puisqu'il ne s'agit pas d'un jugement final, le Tribunal explique ne pas avoir compétence pour entendre des appels de jugements interlocutoires.

[54] En résumé, la jurisprudence reconnaît que le Conseil, siégeant en division de trois membres, a compétence pour entendre une requête en rejet de plainte fondée sur l'article 143.1 du *Code des professions*.

2. En acceptant d'entendre la présente requête, le Conseil se trouve-t-il à modifier sa décision du 19 mars 2019?

[55] Le plaignant soutient que le Conseil n'a pas compétence pour entendre la requête de l'intimé en rejet de sa plainte, car dans la décision du 19 mars 2019 portant sur la radiation de plusieurs allégations, dont notamment celles relatives à des infractions « at large », le paragraphe 104 du dispositif stipule ce qui suit :

« [104] **ORDONNE** qu'une audition soit tenue pour la détermination de la culpabilité à une date à être fixée par le secrétaire du Conseil de discipline. »

[56] Selon le plaignant, en acceptant d'entendre la présente requête, le Conseil modifie sa décision du 19 mars 2019, ce qu'il n'aurait pas le pouvoir de faire.

[57] L'article 143 du *Code des professions* accorde au Conseil le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

¹⁴ *R.N. c. Régimbal*, 2019 QCCDBQ 6.

[58] C'est ainsi que le 29 juillet 2019, le Conseil rend une décision à la suite d'une requête du plaignant en récusation de la présidente.

[59] C'est ainsi également que le 29 octobre 2019, le Conseil rend une décision concernant une autre demande du plaignant, cette fois en sursis et en modification de sa plainte.

[60] Jamais, lors de l'audition de ces deux requêtes du plaignant, ce dernier ne soulève que le Conseil n'a pas compétence pour entendre ses demandes considérant la « décision » du paragraphe 104 du 19 mars 2019.

[61] Ainsi, selon l'argument du plaignant, le Conseil n'aurait plus aucune compétence que celle d'entendre l'audition sur culpabilité dans le présent dossier, s'en trouvant par le fait même bloqué dans l'exercice de la compétence que lui accorde l'article 143 du *Code des professions*.

[62] Un tel argument amènerait à un non-sens et ne relève d'aucun fondement juridique.

[63] En conséquence, en exerçant sa compétence comme il le fait, il s'ensuit que le Conseil ne modifie pas sa « décision » du 19 mars 2019.

3. Le Conseil doit-il faire droit à la requête de l'intimé et rejeter la plainte modifiée du plaignant?

Les principes de droit applicables

[64] Les conseils de discipline ainsi que le Tribunal des professions ont eu l'occasion à maintes reprises de statuer sur des requêtes en rejet de plainte.

[65] Les raisons exposées par l'article 143.1 du *Code des professions*, permettant de rejeter une plainte avant une audition au fond, sont analogues à celles contenues aux articles 51 à 56 du *Code de procédure civile*¹⁵.

[66] Ainsi, pour pouvoir rejeter une plainte au stade préliminaire pour absence de fondement juridique, seul un examen de la plainte à sa face même peut être fait, sans s'immiscer dans la preuve factuelle¹⁶.

[67] Par ailleurs, il faut que la plainte présente un minimum d'éléments, comme le prescrit l'article 129 du *Code des professions* :

« **129.** La plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel. »

[68] Cependant, les infractions disciplinaires n'ont pas à être rédigées avec la précision formaliste et rigoriste des actes d'accusation de nature pénale ou criminelle.¹⁷

¹⁵ RLRQ c. C -25.01.

¹⁶ *Bédard c. Sabourin*, 2010 QCTP 8.

¹⁷ *Béliveau c. Barreau du Québec*, 1992 CanLII 3299 (QC CA); *Cardinal c. Tribunal des professions*, 2011 QCCS 5778.

[69] La présence des éléments essentiels d'un chef d'infraction permettra également de garantir le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière, conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

[70] En outre, il est établi depuis longtemps qu'en droit disciplinaire, le plaignant privé est soumis aux mêmes obligations que le syndic¹⁸ à l'égard du libellé d'une plainte disciplinaire.

[71] À cet égard, le Conseil fait siens les propos du Conseil de discipline dans *Moini c. Péloquin*¹⁹ :

[21] En terminant, le comité tient à rappeler que le dépôt d'une plainte disciplinaire contre un professionnel est une procédure lourde de conséquences pour ce dernier, tant sur le plan personnel que professionnel, et qu'une telle procédure doit donc se dérouler dans le respect des dispositions du Code des professions, des lois et règlements régissant l'ordre dont il est question, ainsi que des normes jurisprudentielles établies, et ce, même lorsqu'il s'agit d'une plainte privée, à défaut de quoi le plaignant risque de voir sa plainte rejetée.

[Transcription textuelle]

[72] Dans le présent cas, le Conseil constate que la plainte indique sommairement la nature ainsi que les circonstances de temps et de lieu des infractions reprochées.

[73] Le Conseil rappelle que si, pour déterminer qu'une plainte est manifestement mal fondée, il faut que la preuve documentaire soit expliquée et analysée, la plainte n'est alors pas dépourvue de fondement juridique²⁰.

¹⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lévesque*, 2011 CanLII 43981 (QC CDCM).

¹⁹ *Moini c. Péloquin*, 2008 CanLII 17266 (QC CDCM).

²⁰ *Bérubé c. Panet-Raymond*, *supra*, note 8.

[74] En outre, la jurisprudence enseigne que le rejet doit être appliqué avec la plus grande prudence²¹.

[75] À cet égard, le Conseil fait siens les propos du président du Conseil dans la décision *A.G.F c. Brisebois*²² :

« [24] En cette matière, il est de jurisprudence constante que les tribunaux doivent faire preuve de prudence. Une requête en rejet ne sera accueillie que si un cas clair le commande²³. »

[76] Ainsi, si de plus, l'analyse d'une plainte requiert qu'une preuve par témoins soit administrée, elle ne peut être rejetée sommairement sans enquête.

La position de l'intimé

[77] Par sa requête, l'intimé demande le rejet de la plainte modifiée pour les motifs suivants :

- a) Le défaut manifeste du plaignant de se conformer à ses obligations en matière de divulgation de la preuve;
- b) La présente plainte n'est pas supportée par une preuve d'expert;
- c) La conduite vexatoire démontrée par le plaignant dans le cadre des procédures et le risque de dérapage associé à une audition au fond.

[78] Il appert donc que l'intimé plaide que la plainte modifiée, en raison du défaut de divulgation de preuve et de l'absence d'une preuve d'expert, ne présente aucune chance

²¹ *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finance Canada Corporation*, 2010 QCCA 1369.

²² *A.G.F c. Brisebois*, 2016 QCCDBQ 88.

²³ *Foyer du sport c. Coop Fédérée*, 2008 QCCA 381; *Jeannotte c. Cadieux*, 2009 QCCDBQ 15.

raisonnable de succès (motifs a) et b)) et que, si le Conseil permet au plaignant la poursuite de celle-ci, cela entraînera un abus du processus disciplinaire, la plainte présentant alors un caractère abusif.

a) Le défaut de divulgation

[79] L'intimé soulève que dès le 10 août 2018, dans le cadre de l'audition sur la requête pour limitation provisoire immédiate présentée par le plaignant, l'autre formation du Conseil a accordé à ce dernier un délai de quatre semaines pour procéder à la divulgation de la preuve et pour confirmer l'identité de ses témoins. Le plaignant n'aurait pas donné suite à son obligation en la matière.

[80] Le 29 août 2018, l'intimé adresse, par l'entremise de ses avocats, une lettre demandant au plaignant de lui divulguer l'ensemble des documents relatifs à la plainte en sa possession ainsi que les noms de ses témoins et un court résumé de leur témoignage.

[81] Le 17 octobre 2018, n'ayant reçu aucun document concernant la divulgation de la preuve, l'intimé adresse un rappel au plaignant.

[82] Le 21 mars 2019, lors de la tenue d'une conférence de gestion par la présidente du Conseil, l'intimé explique être toujours en attente de la divulgation de la preuve. Ainsi, la présidente rappelle au plaignant ses devoirs en matière de divulgation de la preuve.

[83] Le 25 avril 2019, le plaignant fait parvenir aux avocats de l'intimé un fichier de 1845 pages, comportant notamment des mémoires déposés dans le cadre de débats en vertu de la loi ontarienne sur l'accès à l'information, d'arrêts de jurisprudence et de

coupages de presse. L'intimé affirme que la majorité de ces documents n'ont aucun lien avec la présente plainte.

[84] Le 26 avril 2019, le plaignant envoie cinq fichiers audio à l'intimé dont aucun lien n'existerait avec la plainte modifiée.

b) Le défaut de produire une expertise

[85] L'intimé plaide également qu'à ce jour, le plaignant a fait défaut de lui communiquer une expertise au soutien des allégations de sa plainte reprochant à l'intimé de ne pas avoir agi avec compétence ou conformément aux principes et méthodes scientifiques ou aux normes médicales.

[86] En effet, la plainte modifiée fait référence à un diagnostic et une opinion posés par l'intimé sur la dangerosité du plaignant, ce qui équivaut selon lui à un reproche d'avoir posé un acte médical.

[87] Il s'ensuit donc qu'une preuve d'expert est nécessaire pour déterminer les démarches et la façon de faire d'un médecin psychiatre dans un tel cas.

[88] Le plaignant reproche à l'intimé de ne pas l'avoir rencontré avant qu'il ne produise l'Opinion professionnelle à son sujet.

[89] L'intimé soutient que la question de savoir si un psychiatre peut produire une opinion professionnelle sur une personne sans l'avoir rencontrée exige une preuve d'expert.

[90] En l'absence d'un rapport d'expertise à fournir au Conseil par le plaignant, la plainte modifiée serait manifestement vouée à l'échec.

[91] De plus, selon l'intimé, le plaignant n'a soumis aucune preuve démontrant que le guide intitulé *La Médecine d'expertise, Guide d'exercice du Collège des médecins du Québec*²⁴ (le *Guide sur la médecine d'expertise*) équivaut à une norme. Il réfère à ce sujet aux décisions *Garber*²⁵ du Tribunal des professions et *Lacerte*²⁶ rendue par une autre formation du conseil de discipline.

c) La conduite vexatoire du plaignant

[92] Enfin, l'intimé fait grand état de la conduite du plaignant dans le présent dossier en la considérant comme vexatoire.

[93] Ainsi, il relève les « propensions » du plaignant à :

- Exiger de longs délais pour ensuite les utiliser à d'autres fins;
- Exagérer ses droits au détriment de ceux de l'intimé;
- Affirmer une chose et son contraire;
- Remettre en doute les compétences professionnelles des membres du Conseil et celles des avocats de l'intimé;

²⁴ *La médecine d'expertise, Guide d'exercice du Collège des médecins du Québec*, Montréal, Collège des médecins du Québec, 2006. <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2006-09-01-fr-medecine-expertise-guide.pdf>

²⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Garber*, 2012 QCTP 48.

²⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lacerte*, 2018 CanLII 6870 (QC CDCM).

- Chercher à communiquer illégalement au Conseil des documents ou des informations à l'extérieur des auditions;
- Manquer à ses engagements envers le Conseil;
- Adopter une attitude dilatoire.

[94] L'intimé plaide que la conduite du plaignant s'apparente ainsi à de la quérulence, ce qui laisserait entrevoir un gaspillage important des ressources judiciaires si le Conseil lui permet de procéder au mérite sur la plainte modifiée.

[95] Il relève également que la demande d'enquête du plaignant au syndic de l'Ordre est très semblable à la plainte déposée devant le Conseil et que le syndic adjoint Jarry, après son enquête, a jugé qu'il n'y avait pas matière à déposer une plainte disciplinaire. Ce qui a été également confirmé par le comité de révision.

[96] Il estime donc que la plainte modifiée est abusive, frivole, manifestement mal fondée et vouée à l'échec. Il demande donc le rejet de celle-ci.

La position du plaignant

[97] Dans un premier temps, le plaignant déclare accepter sous protêt de procéder à l'audition de la présente requête puisqu'il considère que certains arguments soulevés dans sa requête en récusation n'ont pas été analysés par le Conseil dans sa décision du 29 juillet 2019.

[98] En effet, il rappelle que le 23 août 2019, il a déposé sa requête *Motion to dispose of the unaddressed issues*.

[99] Pour lui, tant que le Conseil n'entendra pas cette requête, il continuera de participer au processus disciplinaire sous protêt.

[100] Par ailleurs, il témoigne avoir divulgué comme preuve tout ce qu'il estime nécessaire relativement à la plainte modifiée.

[101] Quant à l'identité de ses témoins, il avance qu'il aura trois témoins à faire entendre sur culpabilité, soit lui-même relativement à tous les faits de la plainte modifiée, Nathalie Desrosiers, ayant agi comme vice-présidente à la gouvernance de l'Université d'Ottawa et qui aurait négocié le mandat confié à l'intimé, ainsi que l'intimé lui-même concernant tous les éléments de la plainte modifiée.

[102] Par ailleurs, il indique réserver ses droits d'appeler toute autre personne comme témoin si cela s'avère nécessaire, ainsi que de déposer tout autre document.

[103] Il estime que si l'intimé veut d'autres documents, il doit les demander par requête et indique n'avoir reçu aucune requête en divulgation de la preuve de sa part.

[104] Quant à une preuve par expert, le plaignant témoigne qu'il réserve ses droits de faire appel à un expert selon l'évolution du dossier.

[105] À cet égard, il explique ne pas contester le diagnostic posé par l'intimé dans l'Opinion professionnelle. D'ailleurs, il précise qu'il lui reproche sa façon de procéder à une telle opinion et d'obtenir l'information à son égard. Il estime donc ne pas avoir besoin

de présenter une preuve d'expert. Il réfère d'ailleurs notamment à l'article 67 i) du *Code de déontologie des médecins*²⁷ (le *Code de déontologie*) à cet égard.

L'application du droit aux faits

[106] Concernant la mention du plaignant qu'il participe sous protêt à l'audition de la présente requête, le Conseil lui a indiqué prendre bonne note de son protêt et qu'il lui a déjà précisé que les demandes dans sa requête *Motion to dispose of the unaddressed issues* ont fait préalablement l'objet d'une décision le 29 juillet 2019. Le Conseil ne reviendra pas sur les demandes du plaignant à cet égard.

L'obligation de divulgation

[107] Le Conseil rappelle que le plaignant a les mêmes obligations en matière de divulgation de la preuve qu'un syndic lorsqu'il choisit de déposer une plainte disciplinaire en vertu du second alinéa de l'article 128 du *Code des professions*.

[108] À la suite du témoignage du plaignant à l'audition de la présente requête, le Conseil prend acte de la liste des témoins et du résumé de leur témoignage qu'il a présentés verbalement comme étant la liste de ses témoins.

[109] Si en cours de l'audition sur culpabilité, le plaignant désire assigner d'autres témoins, il devra alors en faire la demande au Conseil, qui jugera de la pertinence et du bien-fondé de cette demande.

²⁷ RLRQ c. M-9, r. 17.

[110] Par ailleurs, le plaignant a tort de continuer de croire que l'intimé doit déposer une requête en divulgation de preuve pour obtenir la divulgation complète de la preuve.

[111] Le Conseil a rappelé à multiples occasions à ce dernier son obligation de divulgation de la preuve. Le plaignant a même confirmé au Conseil comprendre cette obligation.

[112] Force est de constater que plusieurs documents n'ont toujours pas fait l'objet d'une divulgation de preuve. Le Conseil reviendra sur cet aspect ci-dessous.

L'absence d'expertise

[113] Le plaignant déclare lors de son témoignage et de son argumentation qu'il se réserve le droit de faire appel à un expert selon l'évolution de ce dossier.

[114] Le Conseil rappelle que le plaignant a déposé la plainte disciplinaire le 30 juillet 2018, soit il y a plus de deux ans.

[115] Le plaignant sait depuis plus d'un an et demi qu'une preuve d'expert est nécessaire pour s'acquitter de son fardeau de preuve à l'égard des allégations de sa plainte modifiée faisant référence aux méthodes et principes scientifiques ainsi qu'aux normes médicales actuelles.

[116] Il n'a pourtant rien fait à cet égard.

[117] Il a même déclaré, lors d'une audition antérieure, ne pas avoir l'intention de produire d'expertise médicale.

[118] Le plaignant ne peut à sa guise déclarer qu'il réserve ses droits de produire une telle expertise selon l'évolution du dossier.

[119] Une période de deux ans s'est écoulée depuis le dépôt de sa plainte. Le Conseil considère que, par son comportement à cet égard, le plaignant est maintenant forclos de déposer une telle expertise et de faire témoigner un expert.

[120] Le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 6, 44 et 47 du *Code de déontologie*, une preuve d'expert est nécessaire pour permettre au plaignant de se décharger de son fardeau de preuve²⁸.

[121] Quant aux références dans la plainte modifiée au *Guide sur la Médecine d'expertise*, le Tribunal des professions (le Tribunal) dans l'affaire *Garber*²⁹ écrit ce qui suit sur un des guides d'exercice adoptés par l'Ordre :

[18] Fondamentalement, il s'agit d'un *vade-mecum* conçu par les pairs et adopté par le Collège des médecins du Québec en vue d'une distribution à ses membres. En ce sens, le Guide d'exercice constitue davantage un outil de référence qu'un code de conduite imposant une règle d'obéissance.

[19] Ce constat est d'une importance capitale puisque si le Guide d'exercice présente des modalités de fonctionnement, il n'impose pas pour autant une conduite prédéterminée pour chaque situation spécifique. Dans cette même foulée, le Guide d'exercice ne constitue pas l'expression d'une opinion sur la conduite d'un médecin face à une situation clinique singulière.

[20] Le Guide d'exercice n'est qu'un document de référence et y déroger n'équivaut pas d'emblée à une faute déontologique. Avec respect, *le Conseil* erre lorsqu'il affirme ce qui suit :

[29] Le fait de reconnaître un caractère normatif au Guide d'exercice qu'entend déposer la procureure du syndic la dispense-t-elle d'en faire la preuve selon les règles applicables au fardeau de preuve qui incombe au plaignant. Une chose est certaine, contrairement aux lois et aux règlements dûment publiés, le Conseil n'a

²⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Dre Suzanne Rousseau (66106)*, 2017 CanLII 67977 (QC CDCM),

²⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Garber, supra*, note 25.

aucune connaissance judiciaire des normes déontologiques qui seraient contenues dans ce Guide et il appartient donc au plaignant d'en faire la preuve¹⁹.

(Soulignement ajouté)

(Référence omise)

[21] Le Guide d'exercice ne contient pas de normes déontologiques ni d'opinions sur la conduite à suivre dans chaque cas clinique. Cela relève d'un autre registre.

[22] La problématique entourant le dépôt du Guide d'exercice peut, par analogie, s'apparenter à la production d'un protocole hospitalier dans un litige civil. Cela est possible sans la présence d'un témoin expert. Celle-ci n'est requise que pour commenter le protocole ou discuter de son utilité et de son application au cas en litige. Les mêmes balises valent en l'instance.

[23] C'est donc à tort que *le Conseil* juge nécessaire la présence d'un témoin expert pour déposer pareil document. Il s'agit là d'une erreur manifeste et dominante relativement à la nature du Guide d'exercice et à la détermination des règles de preuve qui y sont applicables. Dans ces circonstances, l'intervention du Tribunal est indiquée.

[24] Néanmoins, à elle seule, la production du Guide d'exercice n'établira que l'existence de cet outil de référence. Si le document est recevable en preuve sans avoir recours à un témoin expert, son utilisation, sa pertinence et sa valeur probante dans un tel contexte restent à être déterminées. Puisque ce débat n'a pas encore eu lieu devant *le Conseil*, le Tribunal ne saurait s'y aventurer à ce stade-ci.

[Transcription textuelle]

[122] Ainsi, selon les enseignements du Tribunal, il n'est pas nécessaire qu'un expert dépose en preuve le *Guide sur la médecine d'expertise*.

[123] Par contre, s'agissant simplement d'un outil de référence, le conseil de discipline dans la décision *Lacerte*³⁰ écrit ce qui suit :

[44] Pour le Conseil, selon ces enseignements du Tribunal des professions, un guide d'exercice est un outil d'interprétation parmi tant d'autres auxquels peuvent avoir recours les membres de l'Ordre, sans avoir le même statut que des dispositions déontologiques ou réglementaires.

[45] Ainsi, ils ne constituent pas un règlement ou une règle déontologique codifiée imposant une norme.

³⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lacerte, supra, note 26.*

[46] L'expert de la plaignante fait siens les guides de pratique, les produit et ils se retrouvent en annexes d'une de ses expertises. Le Conseil retient qu'ils sont produits au soutien de chacun de ses rapports d'expert.

[47] À la lumière du libellé des chefs 1 et 3, le Conseil doit déterminer si l'intimé « En faisant défaut et/ou en négligeant de mentionner dans son rapport des informations décrites aux chefs » a contrevenu « de par ce fait aux normes de pratique en vigueur telles qu'établies aux guides d'exercice du Collège des médecins du Québec édités en septembre 2006 et intitulés *La médecine d'expertise* et *La rédaction et la tenue des dossiers par le médecin en cabinet de consultation et en CLSC?* »

[48] Aucune preuve ou représentation n'ont été présentées au Conseil à l'effet que les guides d'exercice du Collège des médecins du Québec sont des règlements adoptés conformément au *Code des professions* ou conformément à une autre loi.

[49] Malgré une lecture attentive de ces guides, le Conseil n'a retrouvé aucun indice à cet effet.

[50] Le rôle du Conseil se limite à disposer des plaintes dont il est saisi suivant les prescriptions des articles 116 et 152 du *Code des professions* :

116. Le conseil est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

[...]

152. Le conseil décide privativement à tout tribunal, en première instance, si l'intimé a commis une infraction visée à l'article 116.

En l'absence d'une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont l'intimé est membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à cette loi et applicable au cas particulier, le conseil décide de la même manière :

1° si l'acte reproché à l'intimé est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre;

2° si la profession, le métier, l'industrie, le commerce, la charge ou la fonction que l'intimé exerce est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession.

[51] En fonction des pouvoirs qui lui sont conférés par le *Code des professions*, le Conseil se déclare sans juridiction afin de déterminer si l'intimé a contrevenu aux normes de pratique en vigueur telles qu'établies aux guides d'exercice du Collège des médecins du Québec édités en septembre 2006 et intitulés *La médecine d'expertise* et *La rédaction et la tenue des dossiers par le médecin en cabinet de consultation et en CLSC*.

[52] Toutefois, ces guides ont été produits en preuve par l'expert de la plaignante et ils seront analysés sous la deuxième question en litige. De plus, il

peut aussi s'avérer utile pour le Conseil d'y référer même s'il n'est aucunement lié par leurs contenus.

[Références omises, soulignements ajoutés]

[124] Dans cette cause, il est notamment reproché au D^r Lacerte d'avoir fait défaut de mentionner dans un rapport transmis à une compagnie d'assurance les informations pertinentes quant aux données de base, quant à l'anamnèse et quant aux données objectives de l'examen mental et en s'adonnant malgré tout, hors structures et sans le bénéfice de tous les faits objectifs et logiques, à de nombreuses interprétations et conclusions sur la capacité d'une assurée à reprendre son travail, contrevenant de par ce fait aux normes de pratique en vigueur telles qu'établies aux guides d'exercice du Collège des médecins du Québec édités en septembre 2006 et intitulés : *La médecine d'expertise et La rédaction et la tenue des dossiers par le médecin en cabinet de consultation et en CLSC et en tout temps, aux articles 44 et 47 du Code de déontologie des médecins et à l'article 59.2 du Code des professions.*

[125] Dans le cas à l'étude, le plaignant, au paragraphe 22 de la plainte modifiée, reproche ce qui suit à l'intimé :

22. In addition, the respondent's actions in thus making the Report violate each of the following statutory provisions:

(a) Each of sections 4, 6, 28, 44, 46, 65, 67 (1) of the Code of ethics of physicians (...)

(b) Each of sections 1.1, 1.3, 3.2 and 3.5 of the LA MÉDECINE D'EXPERTISE – *Guide d'exercice du Collège des médecins du Québec, 2006 (...)*

[Transcription textuelle]

[126] Ainsi, le *Guide sur la médecine d'expertise* ne constituant pas une norme déontologique codifiée, le Conseil n'a pas juridiction pour déterminer si l'intimé a contrevenu aux dispositions de ce guide.

[127] De plus, puisque le plaignant n'a pas déposé de rapport d'expert, qu'il est forclos d'en déposer un et qu'en conséquence il ne pourra faire témoigner un expert, il s'ensuit que le Conseil ne pourra apprécier la pertinence ni la valeur probante du *Guide sur la médecine d'expertise*.

[128] En revanche, le plaignant explique ne pas contester le diagnostic posé par l'intimé dans l'Opinion professionnelle. Ce qu'il lui reproche est la façon dont ce dernier s'est pris pour procéder à une telle opinion et la façon dont il a obtenu l'information à son égard.

[129] Il fait référence notamment à l'article 67 (1^o) du *Code de déontologie* libellé ainsi :

67. Le médecin, agissant pour le compte d'un patient ou d'un tiers comme expert ou évaluateur, doit :

1^o faire connaître avec objectivité et impartialité à la personne soumise à l'évaluation ou à l'expertise, le but de son travail, les objets de l'évaluation ou de l'expertise et les moyens qu'il compte utiliser pour la réaliser; il doit aussi l'informer du destinataire de son rapport d'évaluation ou d'expertise et de la manière d'en demander copie;

2^o s'abstenir d'obtenir de cette personne toute information ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation ou de l'expertise;

3^o limiter la communication au tiers aux seuls commentaires, informations ou interprétations nécessaires pour répondre aux questions soulevées par l'évaluation ou l'expertise demandée;

4^o s'abstenir de poser un geste ou de tenir des propos susceptibles de diminuer la confiance de cette personne envers son médecin;

5^o communiquer avec objectivité, impartialité et diligence son rapport au tiers ou à la personne qui a demandé l'évaluation ou l'expertise.

[Soulignements ajoutés]

[130] La lecture de cette disposition de prime abord ne semble pas exiger la présentation d'une preuve par un expert.

[131] Le plaignant fait également référence aux articles 4, 28 et 65 du *Code de déontologie* ainsi qu'aux articles 59.2 et 60.2 du *Code des professions*. Ces dispositions sont libellées ainsi :

Code de déontologie :

4. Le médecin doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne.

28. Le médecin doit, sauf urgence, avant d'entreprendre un examen, une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé.

65. Le médecin agissant pour le compte d'un tiers doit communiquer directement au médecin du patient tout renseignement qu'il juge important eu égard à son état de santé, sauf s'il n'a pas obtenu l'autorisation de ce dernier à une telle communication.

Code des professions :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

60.2. Un professionnel ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

[132] Ces dispositions n'exigent pas de preuve d'expert.

[133] En conséquence, le Conseil ne peut retenir l'absence de preuve d'expertise pour rejeter à ce stade préliminaire l'ensemble de la plainte modifiée.

Attitude vexatoire

[134] Le Conseil constate que le plaignant poursuit des démarches légales à l'égard de son congédiement de l'Université depuis une dizaine d'années. Il semble agir personnellement dans plusieurs d'entre elles.

[135] L'intimé plaide qu'en se représentant seul, le plaignant tend à réitérer les mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs et qu'il propose des interprétations des textes législatifs et des règles de procédure qui n'ont pas de fondement en droit disciplinaire québécois.

[136] Le Conseil rappelle que le législateur permet à toute personne de porter plainte contre un professionnel devant un conseil de discipline. Cependant, le législateur n'exige pas que le plaignant soit représenté par un avocat ni qu'il ait des compétences en droit.

[137] Le Conseil, par le biais de son président, assume notamment le rôle de veiller à la bonne marche du processus disciplinaire et de l'encadrement du débat.

[138] Bien qu'il soit vrai que le plaignant s'entête à demander au Conseil d'entendre les demandes de sa requête *Motion to dispose of the unaddressed issues*, et qu'il réitère son objection de poursuivre le processus disciplinaire sous protêt, le Conseil voit plutôt dans l'attitude du plaignant une incompréhension du processus disciplinaire et de la procédure.

[139] Comme il est mentionné précédemment, le Conseil ne doit rejeter une plainte disciplinaire que dans des cas clairs et, dans tous les cas, il doit faire preuve de prudence.

[140] Le Conseil ne retient pas les arguments soulevés par l'intimé comme étant suffisants pour démontrer que la plainte modifiée est abusive, frivole, manifestement mal fondée ou qu'elle constitue un abus de procédure.

[141] Par ailleurs, le Conseil constate que la plainte modifiée comporte l'énoncé de plusieurs faits soulevés par le plaignant, mais également, sinon plus, de l'argumentation.

[142] Au niveau de l'argumentation, le plaignant n'a pas à faire de divulgation.

[143] Il en va autrement en ce qui concerne les faits.

[144] L'article 143.1 du *Code des professions* dicte qu'un Conseil peut, s'il ne rejette pas la plainte, l'assujettir à certaines conditions.

[145] Puisqu'une certaine divulgation de preuve a été faite, mais qu'elle semble être incomplète et que le plaignant ne semble pas savoir ce qu'il doit divulguer, le Conseil lui ordonne de transmettre à l'intimé dans un délai de 15 jours de la notification par courriel de la présente décision les documents suivants, si cela n'est pas déjà fait :

- Copie de la lettre du 12 décembre 2017 du College of Physicians and Surgeons of Ontario adressée au plaignant, dont fait référence le paragraphe 14 de la plainte modifiée;
- Copie de la lettre du plaignant à l'intimé, datée du 14 mars 2012 et envoyée par télécopieur, dont fait référence le paragraphe 42 de la plainte modifiée;
- Copie de la note de l'intimé sur la copie reçue par télécopieur le 19 mars 2012, dont fait référence le paragraphe 43 de la plainte modifiée;

- Copie de tous les documents (incluant toute décision, tout avis ou toute correspondance) en lien avec la décision de l'Université d'Ottawa de suspendre ou de retirer le droit d'accès du plaignant à des laboratoires, incluant une décision qui serait datée du 22 novembre 2008;
- Copie de tous les documents, les écrits, les transcriptions, les enregistrements ou les pièces en la possession ou sous le contrôle du plaignant en lien avec les reproches qu'il fait à l'intimé dans la plainte modifiée.

[146] Comme le plaignant est forclos de déposer une expertise et de faire témoigner un expert, tout argument dans la plainte quant à des reproches visant des méthodes, principes scientifiques ou normes médicales ainsi que les références à des articles du *Code de déontologie* et au *Guide sur la médecine d'expertise* sont retirés et ne feront pas l'objet d'un débat devant le Conseil.

[147] En conséquence, le Conseil ordonne le retrait de ce qui suit :

- 1) Les paragraphes 22 b), 38 b), 39, 40 b) et 45 de la plainte modifiée;
- 2) Les articles 6, 44 et 46 du *Code de déontologie*;
- 3) Toute référence au guide intitulé *La Médecine d'expertise, Guide d'exercice du Collège des médecins du Québec*.

[148] De plus, puisque le plaignant a reconnu ne jamais avoir été un patient de l'intimé, il s'ensuit que les articles 28 et 65 du *Code de déontologie* ne sauraient trouver application. Il y a également lieu de les retirer.

[149] Enfin, toute référence à la demande de limitation provisoire immédiate devenue sans effet à la suite du retrait de cette demande par le plaignant, il y a lieu de retirer les paragraphes 2, 7, et 112 i) de la plainte modifiée.

[150] Dans les circonstances, le Conseil en conclut qu'une audition au mérite est nécessaire afin de déterminer le bien-fondé ou non de la plainte modifiée par les retraits ordonnés.

[151] Le Conseil rappelle au plaignant qu'il lui reviendra de faire la preuve de chacun des reproches qu'il fait à l'intimé et qui n'ont pas été retirés.

[152] Le Conseil en conclut que ces mesures assurent à l'intimé la possibilité de présenter une défense pleine et entière à l'égard de la plainte modifiée.

[153] Enfin, le Conseil rappelle au plaignant que son rôle se limite à déterminer si l'intimé a contrevenu à ses obligations déontologiques et, dans l'affirmative, de lui imposer une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 156 du *Code des professions*.

[154] Pour toutes ces raisons, le Conseil rejette la requête de l'intimé en rejet de la plainte modifiée.

[155] Le Conseil termine en rappelant aux parties que la protection du public exige que ce dossier procède sur le mérite de la culpabilité avec célérité.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, CE JOUR :

[156] **REJETTE** la requête de l'intimé en rejet de la plainte modifiée.

[157] **ORDONNE** la radiation des paragraphes 2, 7 et 112 i) de la plainte modifiée puisqu'il réfère à une demande de limitation provisoire immédiate de l'intimé.

[158] **DÉCLARE** le plaignant forclos de produire une expertise en lien avec la plainte modifiée et de faire entendre un expert.

[159] **ORDONNE** la radiation des paragraphes 22 b), 38 b), 39, 40 b) et 45 de la plainte modifiée ainsi que toute référence aux articles 6, 44 et 46 du *Code de déontologie des médecins* et toute référence au guide *La Médecine d'expertise, Guide d'exercice du Collège des médecins du Québec*, vu l'absence de divulgation d'expertises médicales à cet égard.

[160] **ORDONNE** la radiation de toute référence aux articles 28 et 65 du *Code de déontologie des médecins* puisque le plaignant n'a jamais été un patient de l'intimé.

[161] **ORDONNE** au plaignant de fournir une plainte remodifiée sans les paragraphes et les références aux dispositions retranchées du *Code de déontologie des médecins* et au guide *La Médecine d'expertise, Guide d'exercice du Collège des médecins du Québec*.

[162] **ORDONNE** au plaignant de fournir à l'intimé, dans un délai de 15 jours de la notification par courriel de la présente décision, les documents et les informations suivants, si ce n'est déjà fait :

- Copie de la lettre du 12 décembre 2017 du College of Physicians and Surgeons of Ontario adressée au plaignant, dont fait référence le paragraphe 14 de la plainte modifiée;
- Copie de la lettre du plaignant à l'intimé, datée du 14 mars 2012 et envoyée par télécopieur, dont fait référence le paragraphe 42 de la plainte modifiée;
- Copie de la note de l'intimé sur la copie reçue par télécopieur le 19 mars 2012, dont fait référence le paragraphe 43 de la plainte modifiée;
- Copie de tous les documents (incluant toute décision, tout avis ou toute correspondance) en lien avec la décision de l'Université de suspendre ou de retirer le droit d'accès du plaignant à des laboratoires, incluant une décision datée du 22 novembre 2008;
- Copie de tous les documents, les écrits, les transcriptions, les enregistrements ou les pièces en la possession ou sous le contrôle du plaignant en lien avec les reproches qu'il fait à l'intimé dans la plainte modifiée.

[163] **PREND ACTE** de la liste des témoins du plaignant et du résumé de leur témoignage, soit :

- Le plaignant lui-même, relativement à tous les faits de la plainte modifiée;
- Nathalie Desrosiers, ayant agi comme vice-présidente à la gouvernance de l'Université d'Ottawa et qui aurait négocié le mandat confié à l'intimé sur ce qu'elle sait à cet égard;

- L'intimé, concernant tous les éléments de la plainte modifiée.

[164] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de convoquer les parties à une conférence de gestion afin de convenir du suivi du présent dossier.

[165] **FRAIS À SUIVRE.**

Lyne Lavergne
Original signé électroniquement

M^e LYNE LAVERGNE
Présidente

Robert Girard
Original signé électroniquement

D^r ROBERT GIRARD
Membre

Marc Giroux
Original signé électroniquement

D^r MARC GIROUX
Membre

M. Denis Rancourt, Ph.D.
Plaignant privé, agissant personnellement

M^e Marc-Alexandre Hudon
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 11 juin 2020

**ANNEXE
AMENDED COMPLAINT**

**COMPLAINT AMENDED BY THE COMPLAINANT, PURSUANT TO AN ORDER OF THE
DISCIPLINARY COUNCIL: PARAGRAPH 112 OF « MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA
REQUÊTE DU PLAIGNANT EN SURSIS DE LA PLAINTÉ DEVANT LE CONSEIL DE
DISCIPLINE ET DÉCISION SUR LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PLAINTÉ »
DATED 29 OCTOBER 2019**

11 November 2019

[...]

I, **DENIS RANCOURT**, of the City of Ottawa in the Province of Ontario, SOLEMNLY AFFIRM AND STATE:

[...]

STATUS OF THE COMPLAINT

1. This is a private complaint to the Disciplinary Council, made pursuant to s. 116 of the *Professional Code*, CQLR c C-26; and hereby filed with the Secretary of the Disciplinary Council.
Link to *Professional Code*: <http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/C-26>
2. As part of this complaint, I demand the immediate provisional restriction of the respondent's right to engage in specified professional activities, pursuant to s. 130 of the *Professional Code*, CQLR c C-26; as specified below.
3. I am the private complainant and I am self-represented.
4. The respondent is Dr. Louis Morissette (79039) psychiatry. The respondent's web-listed professional address is: Institut Philippe-Pinel de Montréal, 10905, boul. Henri-Bourassa Est, Montréal (Québec) H1C 1H1.
5. I have never met or spoken to the respondent.
6. The substance of my complaint was previously the subject of a request to investigate and impose sanctions, a resulting Syndic's decision (CMQ Ref. 67623) and a request to the Review Committee to review the Syndic's decision (CMQ Ref. 67623rev).

DEMANDS OF IMMEDIATE PROVISIONAL RESTRICTIONS

First Restriction (of two)

7. I demand that the respondent be immediately restricted from conducting secret medical evaluations of any individuals, including dangerousness evaluations or opinions,

or any opinions with specific recommendations. In particular, this was done without informing the individual, without contacting or trying to contact the individual, without interviewing or testing the individual, without using any medical records or any institutional records, using only hearsay and unreliable (e.g., social or print media) information solely provided by the contracting party, including hearsay from a biographical core of intimate personal or family information about the individual, without any attempt to independently verify the information or obtain permission for its use or provide opportunity for correcting the information prior to its use.

8. The professional activities described in the above paragraph were done to me, with deleterious consequences, and are of such a nature that the protection of the public is compromised if the respondent is allowed to continue.

Second Restriction (of two)

9. (...)
10. The respondent's medical evaluation of me described above was done for an Ontario-institution employer, based and located in Ontario and which is a creature of an Ontario statute, and I am presently and was then an Ontario resident, then employed by the said institution.
11. Further, a 2014 judgement at the Court of Appeal for Ontario gives a description of psychiatric work performed by the identified Dr. Morissette (Pinel Institute) on a dangerous offender incarcerated in Ontario. The said work is a sworn and cross-examined expert report submitted as new evidence in the appeal. ¹
12. Ontario does not have professional ethics rules for medical-expert opinion makers, as does Quebec. ²
13. Ontario, contrary to all other provinces, excludes government-institution employees from statutory access to their own personal information. Quebec does not: *ADPPI* ss. 59, 64, 65 and 65.1 versus the *FIPPA* s. 65(6)(3) exclusion. See below.
14. Regarding jurisdiction, a letter to me dated December 12, 2017, from the College of Physicians and Surgeons of Ontario states, in full:

Dear Dr. Rancourt:

Re: Dr. Louis Morissette

We have reviewed all the information you have submitted to the College with your concerns regarding Dr. Louis Morissette.

As you know, Dr. Morissette is not a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario. As such, we will not be taking any further action on this matter and the file has been closed.

We respectfully direct you to the Collège des médecins du Québec who may be able to address your concerns.

Sincerely,

original signed

Ciarán Buggle
Manager
Investigations and Resolutions

- 15 The respondent's practice without a licence in Ontario is of such a nature that the protection of the public is compromised if the respondent is allowed to continue.

SUMMARY OF THE IMPUGNED ACTIONS AND OF THE OFFENCES AGAINST THE LAW

A. PROFESSIONAL MISCONDUCT IN THE MAKING OF A PSYCHIATRIC DIAGNOSIS AND REPORT ABOUT AN INDIVIDUAL (SPECIFIC CASE)

(i) Secretly made an expert's diagnosis and opinion and recommendations about dangerousness, without any medical record or interview and using false information

16. An employer's (contracting party's) written request is dated November 28, 2008, and was sent by email from the University of Ottawa VP-Governance office to the respondent in Montreal. It is **Exhibit 1** to this affidavit. It was obtained by a discovery process in a labour arbitration and was directly provided by the employer. It was also released to the complainant by the employer in an access-to-information appeal. All "arguably relevant" or "responsive" documents were required to be disclosed. This is the only document that is about the employer's request to the respondent.
17. The respondent, Louis Morissette, then conducted a secret medical evaluation of the complainant, Denis Rancourt, for the complainant's employer, from his office in Montreal, without informing the complainant, without contacting the complainant and without trying to contact the complainant. The respondent did not use any medical records whatsoever. Instead, he relied entirely on intimate personal information (including false information) provided as hearsay by the employer, which he never attempted to verify, and on media reports selected and provided to him by the employer. On this basis alone, the psychiatrist-respondent concluded the complainant to be a dangerous person and made specific, definitive and drastic recommendations for employer actions against the complainant.
18. According to the respondent's expert's diagnosis and opinion and recommendations (his "Report") he discussed with the employer for 120 minutes in his office in Montreal ("à mes bureaux de Montréal") on December 8, 2008.
19. The complainant was immediately, on December 10, 2008, at the University of Ottawa, Ottawa, Ontario, barred from campus, escorted off campus by police, barred from meeting his graduate students on campus, locked out of his laboratory and office, barred from his weekly campus radio show that he produced and hosted for many years (CHUO 89.1 FM), and many such consequences, as per the respondent's broad definitive and drastic recommendations.
20. The written Report entitled "Opinion psychiatrique" is dated December 12, 2008; as is the respondent's invoice for the work. A redacted copy of the Report is **Exhibit 2** to this affidavit. The written Report constitutes the main documentary evidence presently available to the complainant, which proves the nature of the work and the methods used by the respondent. It contains many major (see below) and secondary factual errors.

21. The respondent's actions in thus making the contract and in thus making the Report are derogatory to the honour or dignity of the profession or to the discipline of the members of the order, and/or his practises in doing so, which is an enterprise for hire that he carries on is incompatible with the honour, dignity or practice of the profession. He has violated s. 152 of the *Professional Code*.
22. In addition, the respondent's actions in thus making the Report violate each of the following statutory provisions:
 - (a) Each of sections 4, 6, 28, 44, 46, 65, and 67(1) of the *Code of ethics of physicians*, c. M-9, r. 17.

I accessed the said code here:
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/M-9,%20r.%2017>
 - (b) Each of sections 1.1,³ 1.3, 3.2 and 3.5 of the *LA MÉDECINE D'EXPERTISE - Guide d'exercice du Collège des médecins du Québec*, 2006. (the « *Guide 2006* »)

I accessed the said guide here:
<http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2006-09-01-fr-medecine-expertise-guide.pdf>
23. If the Tribunal allows the respondent's method in making his medical opinion of me, then it will have eviscerated the statutory protections regarding so-called expert opinions and opened the door to any political party or institution or individual being able to hire a Quebec expert psychiatrist to render a medical opinion about an opponent without interviewing or even informing the individual; a medical opinion made without any medical record or clinical evaluation or verification of information, and then used publicly or otherwise for political or institutional purposes, and causing harm to the individual, including attacks against dignity and privacy.
24. In the present case, the said information was illegally obtained by a government institution, and therefore illegally used and transmitted by the respondent, as follows.

(ii) Violated privacy protection law and statutes, regarding my intimate personal information

25. In making his Report, the respondent secretly collected, accepted, used and transmitted the complainant's most intimate relational, childhood, family and psychological personal information obtained from an improper and unreliable source, without the knowledge or any authorization of the subject and without ever informing the subject.
26. According to the Report, the said source was the person of André E. Lalonde, a former friend of the complainant, who years later became an executive officer (dean) of the contracting party. The verbal hearsay information he transmitted to the respondent (on December 8, 2008, according to the Report) violated my expectation of privacy.
27. Thus, the personal information was obtained and used by the contracting party without notice or authorization, by covert means equivalent to secretly recruiting and using an unprincipled personal informant. (Mr. Lalonde died in 2012, shortly after the Report was first released to the complainant's union and after the Report was first used by the contracting party in 2008.)

28. In particular, the hearsay information is categorically false on the Report-emphasised point of childhood violence. As such, the respondent used false intimate personal information, without validation or attempt to validate, as a key factual element to make his medical opinion and his specific recommendations: see the 6th paragraph of page 6 of the unredacted Report:
- "En ce qui concerne le professeur Rancourt, un seul facteur développemental pourrait nous orienter [...] et ce facteur est le fait [...]".
29. The respondent never informed the complainant that he had made the Report, nor anything about the Report, thus *inter alia* not allowing any corrections to be made.
30. The respondent accepted, used and in turn transmitted all the said intimate personal information in written form to the Ontario institution.
31. The contracting party, the University of Ottawa, is an Ontario government institution bound by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the "*Charter*") regarding informational privacy matters; but not bound by Ontario's *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (the "*FIPPA*") because of an exclusion for employee-related matters, which is a statutory feature (loophole) unique to Ontario.
32. Sections 7 and 8 of the *Charter* enshrine a right against violations of "a reasonable expectation of privacy", enshrine a positive right of statutory prior prevention against searches or seizures of information, which violate a reasonable expectation of privacy, and protect against violations of informational privacy for a "biographical core" of personal information, which includes and is not limited to "intimate details of the lifestyle and personal choices of the individual".
33. The University of Ottawa - through its executive Mr. Lalonde and the mandating executive Ms. Des Rosiers and others - violated the *Charter* in obtaining, using and transferring my intimate personal information.
34. In making the Report, the respondent was a hired agent of the University of Ottawa. The respondent actively and fully participated in the said violations of privacy and privacy protection.
35. The Report (**Exhibit 2**) was authored from the respondent's home institution: Pinel Institute, Montreal, Quebec (the "Pinel"). It was faxed from the Pinel (**Exhibit 2**). The interview of Mr. Lalonde for the Report was performed at the Pinel. The Report would have less perceived authoritative value if it were not made by a psychiatrist affiliated with an institution. The Pinel is a government institution bound by Quebec privacy protection statutes. In particular, the *Act Respecting Access to Documents Held by Public Bodies and the Protection of Personal Information* (the "*ADPPI*"). Several provisions of the *ADPPI* are violated (see below).
36. The respondent's actions regarding the complainant's intimate personal information, in the making and transmitting of the Report, are derogatory to the honour or dignity of the profession or to the discipline of the members of the order, and/or his practises in doing so, which is an enterprise for hire that he carries on is incompatible with the honour, dignity or practice of the profession. He has violated s. 152 of the *Professional Code*.

37. In simpler words, I will argue that it is not ethical or acceptable for a Quebec psychiatrist to use covertly obtained information communicated to him by hearsay in making an expert's opinion about dangerousness of an individual.
38. In addition, the respondent's actions regarding the complainant's intimate personal information, in the making and transmitting of the Report, violate each of the following statutory provisions:
 - (a) Each of sections 4, 5, 6, 9, and 67(1) of the *Code of ethics of physicians*, c. M-9, r. 17.
 - (b) Each of sections 1.2, 2.4, 3.2, 3.5 and 4.1 of the *LA MÉDECINE D'EXPERTISE – Guide d'exercice du Collège des médecins du Québec*, 2006.
 - (c) (...)
 - (d) (...)
 - (e) (...)
 - (f) Regarding privacy protection in his making and handling of the Report, the respondent disregarded or did not follow sections 35, 37, 38, 39 and 40 of the Civil Code of Québec, CCQ - 1991.
 - (g) Regarding privacy protection in his making and handling of the Report, the respondent disregarded or did not follow sections 6, 8, 14, 17, 27 and 29 of the Act respecting the protection of personal information in the private sector, P-39.1.

(iii) Accepted an insufficient written mandate in violation of the law

39. The written mandate dated November 28, 2008 (**Exhibit 1** to this affidavit) is critically flawed by omission of required elements, including absence of the reason or question for the contracted evaluation. Thus, the respondent violated s. 1.3 of the *LA MÉDECINE D'EXPERTISE - Guide d'exercice du Collège des médecins du Québec*, which specifies obligatory elements of the mandate that must be secured prior to any expert medicine work for a contracting party.
40. No other or additional mandating document reasonably exists, since:
 - (a) The said November 28, 2008 document conclusively directs the respondent to perform the work, while containing *some* of the elements required by law, such as pay rate.
 - (b) The Report itself does not describe a written mandate made pursuant to s. 1.3 of the *Guide 2006*.
 - (c) The respondent's total invoice ("Compte d'honoraires") to the mandating party, dated December 12, 2008, is for \$1,125.00 and makes no mention or reference to a mandate whatsoever.
 - (d) The mandating party was required to disclose any such document about the Report, if it existed, in a detailed labour-arbitration discovery procedure that was initiated in 2009 and completed in 2012. None were disclosed.
 - (e) The mandating party was required to disclose the existence of any such document about the Report in a formal access-to-information request (FIPPA), followed by an appeal to

the Information and Privacy Commissioner of Ontario, and followed by a judicial review application and procedures. No such existence was ever disclosed.

(iv) Barred the complainant from access to the Report and violated his duties regarding the obligatory medical file

41. When I found out that the respondent had medically evaluated me in 2008, he refused to give me a copy of his report and my personal information that he used.
42. I wrote to the respondent on March 14, 2012, to obtain his report and the materials with my personal information. My faxed letter stated, in particular:

"I request that you immediately provide me with a copy of your December 12, 2008 report and copies of all supporting documentation
[...]"
43. The respondent's hand written reply by hand-written note on a copy of my fax letter is dated March 19, 2012, and states in its entirety:

«Tous les documents utilisés ont été retournés au demandeur et les documents utilisés pour le rapport ont été nommés dans le rapport. Je n'ai que le rapport. »
44. It is relevant that in Ontario all the documents in issue are excluded from access via access-to-information law, which is not the case in Quebec, as explained above. Thus, the respondent both refused to provide the requested documents and in-effect shielded the documents from any access.
45. The respondent's actions in preventing me from accessing the Report and the documents containing my personal information and his actions and negligence regarding the obligatory medical file violated ss. 2.2, 2.3, 2.4 and 4.1 of the *LA MÉDECINE D'EXPERTISE - Guide d'exercice du Collège des médecins du Québec*; and the statutory provisions that those sections of the *Guide 2006* encompass.

(v) Practiced in Ontario without being licenced in Ontario, in making the Report

46. The making of the Report constitutes:
 - i. practicing the field of medical expertise in Ontario without an Ontario licence, and
 - ii. in-effect and in-appearance claiming to or misleading the Ontario contracting party that the respondent is certified in Ontario.
47. The particulars, the resulting regulatory deficiency and the informational consequences are outlined above. See also the above section "DEMANDS OF IMMEDIATE PROVISIONAL RESTRICTIONS".
48. (...)
49. (...)
50. The respondent's actions in his cross-border practice without permit, while disregarding the regulatory and statutory consequential differences between the two provinces, are derogatory to the honour or dignity of the profession or to the discipline of the members

of the order, and/or his practises in doing so, which is an enterprise for hire that he carries on is incompatible with the honour, dignity or practice of the profession. He has violated s. 152 of the *Professional Code*.

(vi) Lied in the Report regarding a professional obligation

51. The respondent twice lied in his signed psychiatric Report that he had tried to obtain an interview with the subject:

« Je n'ai pas pu rencontrer professeur Rancourt pour produire cette opinion. »

[Report, p. 1, 2nd para.]

- « Pour donner une opinion sur le risque de passage à l'acte d'un individu, il est toujours souhaitable de pouvoir rencontrer cet individu en évaluation clinique.

Nous n'avons pas pu faire cette évaluation clinique. »

[Report, p. 6, 3rd and 4th paras.]

52. In fact, the respondent never tried to contact me.
53. In addition to being untrue, the respondent's statements in their context give an appearance of a professional attempting to justify not interviewing a subject in making a dangerousness evaluation.
54. The respondent's actions in his written statements about interviewing the complainant violate s. 60.2 of the *Professional Code*:
- "No professional may, by whatever means, make false, misleading or incomplete representations, in particular [...]".
55. The respondent's actions in his written statements about interviewing the complainant are derogatory to the honour or dignity of the profession or to the discipline of the members of the order, and/or his practises in doing so, which is an enterprise for hire that he carries on is incompatible with the honour, dignity or practice of the profession. He has violated s. 152 of the *Professional Code*.

(vii) Concluding summary for my specific case

56. The nature and substance of the respondent's expertize-medicine diagnosis of me and his definitive recommendations for concrete actions by the mandating institution demanded a conscientious application of the professional standards and procedural safeguards, to achieve scientific, ethical and regulatory validity, and apparent professional independence. The opposite is true of the respondent's work, throughout. He acted as a hired gun and performed an unjustified hatchet job.

B. PROFESSIONAL MISCONDUCT VIOLATIONS AT LARGE

57. (...)

58. (...)

(i) Judicially proven lying while giving expert testimony in court

59. (...)

60. (...)

61. (...)

62. (...)

63. (...)

64. (...)

65. (...)

(ii) Gave an expert opinion in a criminal proceeding without consulting the scientific research literature

66. (...)

67. (...)

68. (...)

69. (...)

70. (...)

(iii) Gave an in-court expert opinion of harmlessness of serial killer Karla Homolka based on 3½ hours of interview

71. (...)

72. (...)

73. (...)

(iv) In conflict of interest while recommending release of double-child-murderer Guy Turcotte

74. (...)

75. (...)

76. (...)

77. (...)

78. (...)

79. (...)

(v) Destroyed unique records from the medical file immediately, and prior to termination of criminal legal proceedings, and having such practice since 1983

80. (...)

81. (...)

82. (...)

83. (...)

84. (...)

85. (...)

86. (...)

(vi) Requested double payment for the same service by claiming the same accused person both as patient and legal client

87. (...)

88. (...)

89. (...)

90. (...)

91. (...)

92. (...)

(vii) Performed such a large amount of opinion-for-hire contracting for clients as to: affect his professional independence, maintain him in conflict of interest, and influence the quality of his practice

93. (...)

94. (...)

95. (...)

96. (...)

97. (...)

98. (...)

99. (...)

100. (...)

101. (...)

102. (...)

103. (...)

(viii) Exercised his profession in a jurisdiction in which he does not have a permit to practice

104. (...)

105. (...)

106. (...)

- 107. (...)
- 108. (...)
- 109. (...)
- 110. (...)
- 111. (...)

C. THE RESPONDENT'S MAKING AND HANDLING OF HIS PSYCHIATRIC DIAGNOSIS AND REPORT ABOUT THE COMPLAINANT CONSTITUTES AN ACT DEROGATORY TO THE HONOUR OR DIGNITY OF HIS PROFESSION OR TO THE DISCIPLINE OF THE MEMBERS OF THE ORDER

200. The Respondent's making and handling of his psychiatric diagnosis and report about the Complainant constitutes an act derogatory to the honour or dignity of his profession or to the discipline of the members of the order, which is a violation of s. 59.2 of the *Professional Code*, C-26. The said act, described above, has the following elements:

- (a) Secretly making a psychiatric diagnostic and report about a specific subject (the Complainant), concluding dangerousness, and making concrete recommendations to the employer of the subject for actions against the subject: without informing the subject, without attempting to inform or contact the subject, without seeking or obtaining consent of the subject, without interviewing the subject, without communicating directly or indirectly with the subject by any means, without access to any of the subject's medical records whatsoever, without any institutional records whatsoever of any kind, without giving the subject an opportunity to know about or contribute to or correct the said report, and based solely on verbal hearsay provided by the subject's employer (one interviewed supervisor; who was not a witness to the childhood events he alleged concerning the subject), without verifying or attempting to verify any of the information, and on media reports selected by the subject's said employer about the subject's professional and public activities.
- (b) The specific childhood information that was pivotally relied on by the Respondent in his diagnostic and report about the Complainant was an employer's allegation of childhood violence, which is entirely false.
- (c) Secretly receiving, accepting, collecting, recording, documenting, using, and communicating and transmitting the subject's (Complainant's) most intimate personal information, regarding childhood, family, and intimate relationships: without the subject's knowledge or consent, without any legal authorization to do so, and without informing the subject that this was done; in performing paid professional service for the subject's employer (the said making and handling of his psychiatric diagnosis and report), in the absence of any court or judicial oversight.
- (d) Making and handling of his psychiatric diagnosis and report about the subject in the absence of a clear written mandate regarding the question, the purpose,

the use, and the methods; thus impeding both professional and institutional accountability.

- (e) Barring, frustrating and not facilitating the subject's (Complainant's) access to the said psychiatric diagnosis and report, and associated file of materials used, when directly asked in writing by the subject to provide same.
- (f) Making and handling of his psychiatric diagnosis and report about the subject for an Ontario institutional employer, about an Ontario subject (employee and resident), in the context of an Ontario dispute, while not being certified to practice in Ontario.
- (g) Lying or appearing to intentionally mislead in his written report in the said making and handling of his psychiatric diagnosis and report about the subject, as described in paragraphs 51 and 52, above.

REQUESTS TO THE TRIBUNAL

112. I respectfully make the following requests:

- (i) That my demands for the immediate provisional restrictions of the respondent's right to engage in specified professional activities be administered.
- (ii) That all my complaints, each complaint, be administered.
- (iii) A determination that secret psychiatric assessments of individuals are not allowed in Quebec medical practice.

A determination that seeking or accepting hearsay intimate personal information from an informant in making a psychiatric assessment of an individual is not allowed in Quebec medical practice

[...]

[Références et tableaux omis]